



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

18 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

1. Arrêté n° 94 PR du 21 janvier 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Odile LEOU épouse DEANE
2. Arrêté n° 95 PR du 21 janvier 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Raphaël MOUTAME

Ministère de l'économie, du budget et des finances

3. Arrêté n° 407 MEF/DGAE du 21 janvier 2025 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de février 2025

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

4. Arrêté n° 406 MPR/DIREN du 21 janvier 2025 autorisant Mme Moea TEHEI à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17488 (Liliuokalani) du 22 janvier 2025 au 31 décembre 2025
5. Arrêté n° 408 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Glenda MAHATIA sise à Takapoto, commune de Takapoto (exploitant n° 293)
6. Arrêté n° 409 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Windy, Togi FAURA épouse TEMATAHOTOA, sise à Takapoto, commune de Takapoto (exploitant n° 393)
7. Arrêté n° 410 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosalie, Taio TUARUE sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 311)
8. Arrêté n° 411 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Raphaël MAHAA sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 322)
9. Arrêté n° 412 MPR/DRM du 21 janvier 2025 accordant à M. Tapuarii LUCAS le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
10. Arrêté n° 413 MPR/DRM du 21 janvier 2025 accordant à M. Gaël, Teriitaumihau MOANA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

11. Arrêté n° 414 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 10858 MCE/DRM du 3 octobre 2022 accordant à M. Roan, Aimeo TETUAITEROI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
12. Arrêté n° 415 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 6137 MRM du 30 août 2010 accordant à M. Jean-Pierre, Tearaitoa MAU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
13. Arrêté n° 416 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 167 MPR/DRM du 9 janvier 2025 accordant à M. Roan, Aimeo TETUAITEROI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
14. Arrêté n° 421 MPR/DIREN du 21 janvier 2025 autorisant M. Fabrice SCHNOLLER à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Rangiroa du 1er au 28 février 2025

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

15. Arrêté n° 417 MEE du 21 janvier 2025 autorisant Mme Émilie PEREZ à effectuer une campagne de prospections et de sondages archéologiques sur les parcelles cadastrées section LD n° 10 et n° 11, terre Pavai-Opio-Mahuru-Tenupa, sises dans la commune associée de 'Ōpōa, commune de Taputapuātea, île de Raiātea
16. Arrêté n° 423 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège Maco-Tevane adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2024
17. Arrêté n° 424 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège Teritua-a-Terierooiterai de Paea adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 21 novembre 2024
18. Arrêté n° 425 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Atuona adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 décembre 2024



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 94 PR du 21 janvier 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Odile LEOU épouse DEANE

NOR : SDR24514536AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Odile LEOU épouse DEANE réceptionnée le 9 septembre 2024 et réputée complète le 16 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 187 405 F CFP (un-million-cent-quatre-vingt-sept-mille-quatre-cent-cinq francs CFP) est attribuée à Mme Odile LEOU épouse DEANE (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Odile LEOU épouse DEANE, née le 11 juin 1969 à Huahine, est exploitante agricole à Opoa (Taputapuātea), Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-142.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 696 293	1 187 405

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 90.2024, AE 134.2024, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par Socimat, Agritech et Entreprise Vaiti White, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Socimat	498 449	348 914
Agritech	597 910	418 537
Entreprise Vaiti White	599 934	419 954
Total	1 696 293	1 187 405

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Odile LEOU épouse DEANE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Odile LEOU épouse DEANE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation de la recherche et de la cause animale, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 95 PR du 21 janvier 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Raphaël MOUTAME

NOR : SDR24514573AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Raphaël MOUTAME réceptionnée le 13 septembre 2024 et réputée complète le 16 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 187 405 F CFP (un-million-cent-quatre-vingt-sept-mille-quatre-cent-cinq francs CFP) est attribuée à M. Raphaël MOUTAME (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Raphaël MOUTAME, né le 23 octobre 1959 à Raiatea, est exploitant agricole à Opoa (Taputapuātea), Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-322.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 696 293	1 187 405

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 90.2024, AE 134.2024, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par Socimat, Agritech et Entreprise Vaiti White, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Socimat	498 449	348 914
Agritech	597 910	418 537
Entreprise Vaiti White	599 934	419 954
Total	1 696 293	1 187 405

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Raphaël MOUTAME s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raphaël MOUTAME et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 407 MEF/DGAE du 21 janvier 2025 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de février 2025

NOR : DAE25500623AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 17 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de février 2025 dans la limite des quotas suivants et sous réserve de l'écoulement de la production locale :

Aubergines	Fermé	
Brocolis	Libre	1 et 2
Carottes	Libre	1
Choux-fleurs	Libre	1 et 2
Choux pommés	50 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Citrons	Fermé	
Concombres	Fermé	
Courges	Libre	1
Courgettes	Fermé	
Haricots verts	Libre sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1 et 2
Laitue 1re gamme	20 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1 et 2
Laitue 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet fermé)	4 tonnes	1 et 2
Litchis	Libre	1 et 2
Mandarines	Libre sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Melons	20 tonnes	1
Navets	Fermé	
Oranges	Libre sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Pastèques	50 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Persil	Fermé	
Poireaux	Libre	1
Poivrons verts	6 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Poivrons autres que vert	8 tonnes	1
Pommes de terre	Libre	1
Radis	Libre	1 et 2
Tomates	Fermé	

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Art. 2

Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus peut être attribué pour de nouveaux importateurs représentatifs de nouveaux réseaux de distribution de détail.

Art. 3

En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation.

Art. 4

Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5

En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes biologiques ou « *organics* » sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à 7 % (sept pour cent) du volume de consommation mensuel du produit concerné. Ce quota spécifique est réparti selon la même méthode appliquée dans la répartition des fruits et légumes non biologiques.

Art. 6

La direction générale des affaires économiques répartit les quotas comme suit :

- les quotas normaux entre importateurs identifiés ;
- les quotas supplémentaires (7 %) entre les nouveaux importateurs ;
- les quotas relatifs aux fruits et légumes biologiques ou « *organics* » entre les importateurs identifiés et les nouveaux importateurs.

Art. 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 406 MPR/DIREN du 21 janvier 2025 autorisant Mme Moea TEHEI à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17488 (Liliuokalani) du 22 janvier 2025 au 31 décembre 2025

NOR : ENV25500634AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Moea TEHEI en date du 19 décembre 2024 ;

Vu le titre de conduite de Ronald ESTALL,

Arrête :

Article 1er

Mme Moea TEHEI est autorisée à exercer une activité d'approche des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17488 (Liliuokalani) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

Mme Moea TEHEI est autorisée à exercer une activité de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17488 (Liliuokalani) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

Mme Moea TEHEI exercera l'activité de prises de vues en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 17488 (Liliuokalani) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

La présente autorisation est liée à la validité du titre de conduite des capitaines et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

En l'absence d'encadrants aquatiques, Mme Moea TEHEI est autorisée à exercer une activité d'approche des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) sans mise à l'eau.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues sont consenties du 22 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Art. 8

Mme Moea TEHEI s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les mammifères marins de Polynésie française.

Art. 9

Mme Moea TEHEI s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10

Mme Moea TEHEI s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 11

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche.

Art. 12

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 408 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Glenda MAHATIA sise à Takapoto, commune de Takapoto (exploitant n° 293)

NOR : DRM25500493AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12222 VP du 14 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Glenda MAHATIA sise à Takapoto, commune de Takapoto (exploitant n° 293) ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Takapoto du 9 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la conseillère municipale de la commune associée de Takapoto du 9 décembre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Glenda MAHATIA, non datée, reçue le 7 janvier 2025 et enregistrée le 8 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé au profit de Mme Glenda MAHATIA, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 6 février 2025, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takapoto.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus renouvelées payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 6 février 2025.

Art. 4

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Glenda MAHATIA de son autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Glenda MAHATIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent, et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 409 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Windy, Togi FAURA épouse TEMATAHOTOA, sise à Takapoto, commune de Takapoto (exploitant n° 393)

NOR : DRM25500511AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Takapoto non daté ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Takapoto ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Windy, Togi FAURA épouse TEMATAHOTOA non datée, reçue le 6 octobre 2023, enregistrée le 9 octobre 2023 et complétée le 6 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au profit de Mme Windy, Togi FAURA épouse TEMATAHOTOA, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sise à Takapoto, commune de Takapoto.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Windy, Togi FAURA épouse TEMATAHOTOA de son autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Windy, Togi FAURA épouse TEMATAHOTOA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent, et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 410 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosalie, Taio TUARUE sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 311)

NOR : DRM25500519AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13357 VP du 4 décembre 2019 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosalie, Taio TUARUE sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 311) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mme Rosalie, Taio TUARUE, la SCA Poe Mana et M. Kirianu MATAITAI ;

Vu l'avis favorable du président du comité de Ahe du 8 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseiller de la commune associée de Ahe du 13 décembre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Rosalie, Taio TUARUE du 13 décembre 2024, reçue le 17 décembre 2024 et enregistrée le 18 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé au profit de Mme Rosalie, Taio TUARUE, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 9 février 2025, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 11 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 124 000 F CFP (cent-vingt-quatre-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 11 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 22 000 F CFP ;
- sur la base de 6 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 90 000 F CFP ;
- sur la base de 60 m² à 200 F CFP/m², soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 9 février 2025.

Art. 4

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Rosalie, Taio TUARUE de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5

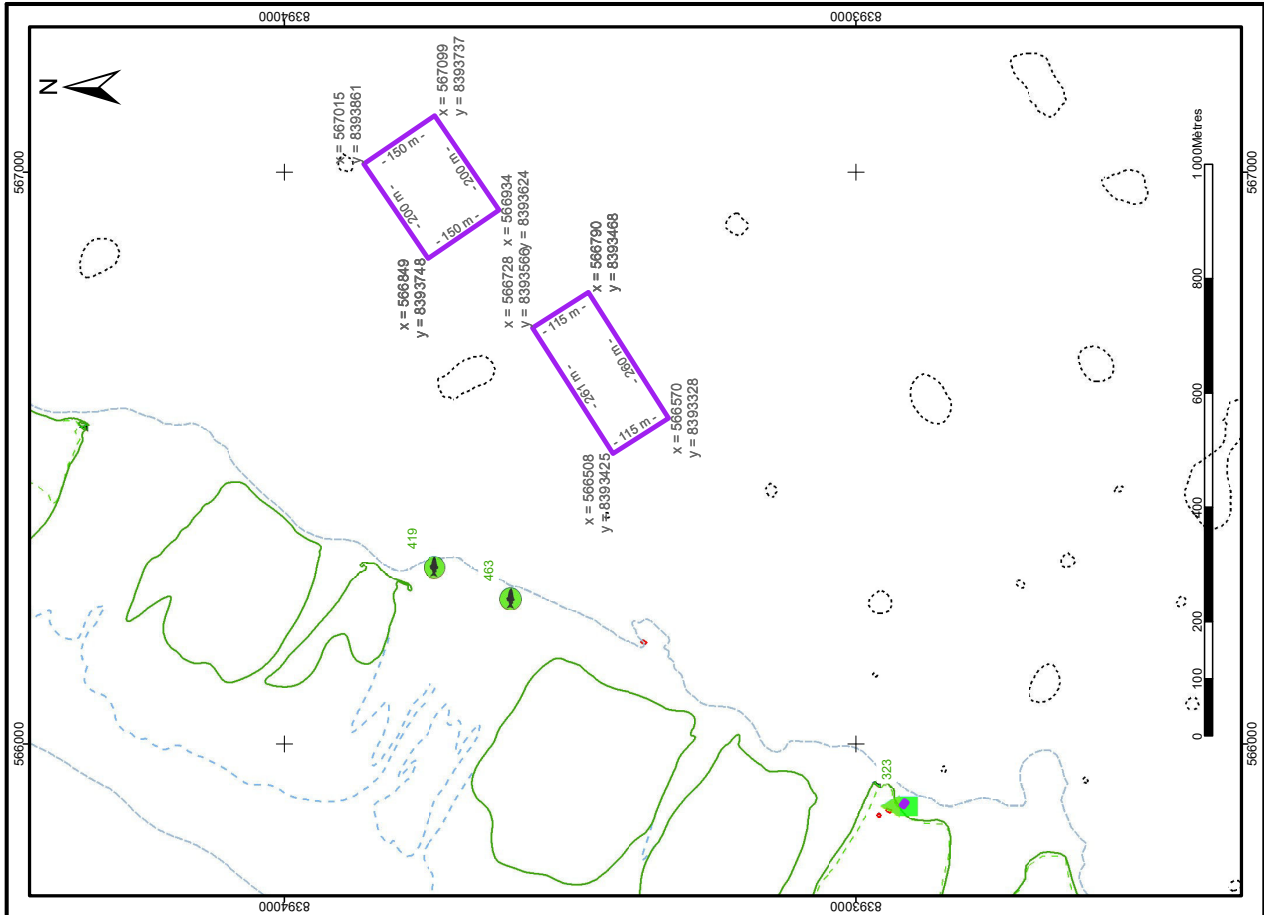
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Rosalie, Taio TUARUE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation et de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française
 Archipel des Tuamotu-Gambier

Ile : AHE



PLAN INDIVIDUEL

du 16/01/2025

échelle : 1/8000

Exploitant N° 311
TUARUE, Rosalie, Taio

PLAN DE SITUATION



Demande du 18/12/2024
 COUREN - S. demandée: 3ha
 Demande du 18/12/2024
 COUREN - S. demandée: 3ha
 Demande du 18/12/2024
 COUREN - S. demandée: 60m²

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
 LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 411 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Raphaël MAHAA sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 322)

NOR : DRM25500558AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13361 VP du 4 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Raphaël MAHAA sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 322) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Raphaël MAHAA et la SCA Terehere Farm ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune des Gambier ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier du 14 août 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Raphaël MAHAA du 8 juillet 2024, reçue le 6 janvier 2025 et enregistrée le 14 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au profit de M. Raphaël MAHAA, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 ha.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 95 000 F CFP (quatre-vingt-quinze-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 7 janvier 2025 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Raphaël MAHAA de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6

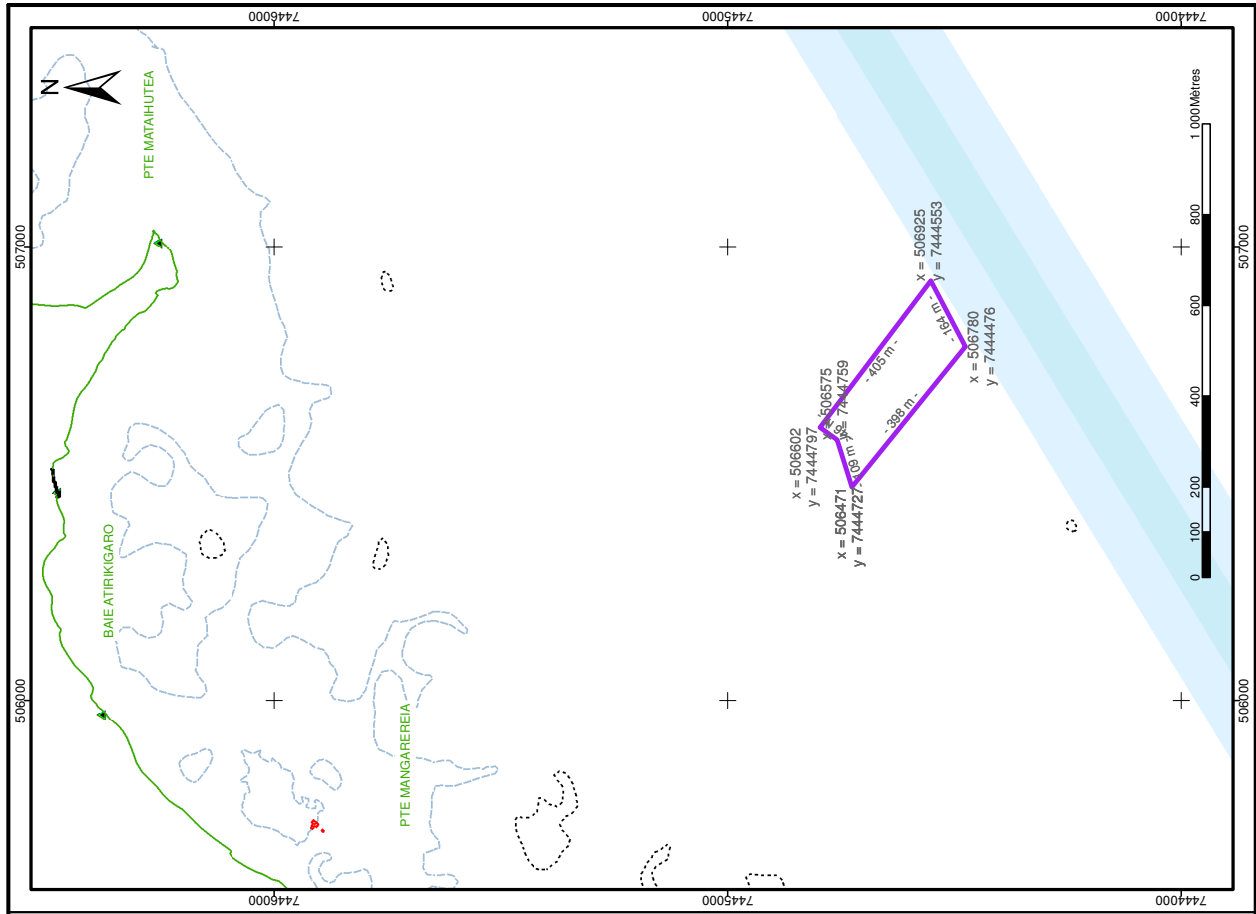
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raphaël MAHAA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent, et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française
 Archipel des Tuamotu-Gambier

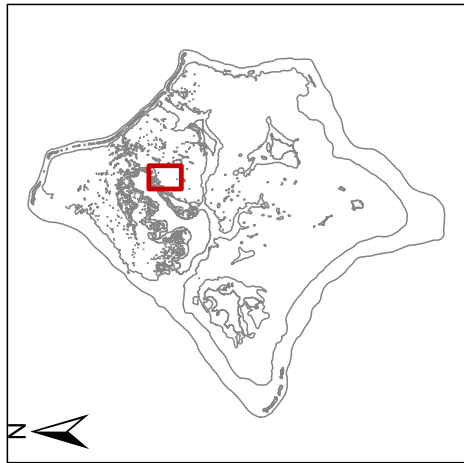
 Ile : **GAMBIER**

PLAN INDIVIDUEL
 du 16/01/2025
 échelle : 1/10000



Exploitant N° 322
MAHAA, Raphaëli

PLAN DE SITUATION



Demande du 06/01/2025
 COUREN - S. demandée:5ha

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 8S
 LÉGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTRÔLES**



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 412 MPR/DRM du 21 janvier 2025 accordant à M. Tapuarii LUCAS le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25500643AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 15 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu les pièces de la demande présentée par M. Tapuarii LUCAS le 21 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 10776 MET/DPAM du 27 octobre 2017 portant délivrance du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) à M. Tapuarii LUCAS ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 23-2025 du 17 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 11 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er

Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à M. Tapuarii LUCAS, armateur du navire dénommé (Winallfish Two), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 40837 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2

Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 9,30 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,82 m ;
- e) Type de motorisation : in-bord diesel ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 marin pêcheur.

Art. 3

Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche autorisés :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4

M. Tapuarii LUCAS est soumis aux obligations fixées par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 modifié et notamment :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines au plus tard le 5 de chaque mois, même en l'absence de pêche effective et en précisant le motif de cette absence de pêche ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de créations d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- équiper le navire d'un système de suivi de navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de respecter les modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 277 MPR/DRM du 10 janvier 2024 accordant à M. Tapuarii LUCAS le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 413 MPR/DRM du 21 janvier 2025 accordant à M. Gaël, Teriitaumihau MOANA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25500157AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu le titre n° 2024BCPC1036 du 5 décembre 2024 portant délivrance du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Gaël, Teriitaumihau MOANA ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche présentée par M. Gaël, Teriitaumihau MOANA le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 11 décembre 2024 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 25-2025 du 17 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à M. Gaël, Teriitaumihau MOANA, armateur du navire dénommé (Tegaere II), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2798, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie.

Art. 2

Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 8,63 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,86 m ;
- e) Type de motorisation : in-bord diesel ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 marin pêcheur.

Art. 3

Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche autorisés :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4

M. Gaël, Teriitaumihau MOANA est soumis aux obligations fixées par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 modifié et notamment :

- tenir à jour un journal de pêche papier ou électronique, dans lequel sont consignés les activités, les zones, l'effort de pêche et les captures journalières, et remettre ce document au service en charge de la pêche au plus tard le 5 de chaque mois, même en l'absence de pêche effective et en précisant le motif de cette absence de pêche ;
- tenir à jour le carnet de consommation de carburant et restituer le dernier carnet carburant utilisé avant la délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par géolocalisation, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux prescriptions applicables au système de suivi des navires, déterminées par le service en charge de la pêche ;
- respecter l'interdiction de cibler et de nuire de manière intentionnelle aux mammifères marins et autres espèces d'intérêt particulier ;
- remettre en liberté les espèces d'intérêt particulier ;
- respecter l'interdiction de rejeter à la mer tout ou partie des engins de pêche, huile, mélanges huileux, hydrocarbures, ordures ménagères, cendres, objets en plastique ou en polystyrène, emballages, mégots ou tout type de déchet. L'ensemble des éléments précédemment décrits doit être ramené à terre pour être traité conformément à la réglementation relative au traitement des déchets. Les engins de pêche doivent être séparés des autres déchets.

Art. 5

M. Gaël, Teriitaumihau MOANA s'engage à s'inscrire au Régime des non-salariés (RNS) de la Caisse de prévoyance sociale dans un délai d'un mois. À défaut, le présent arrêté sera caduque.

Art. 6

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 414 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 10858 MCE/DRM du 3 octobre 2022 accordant à M. Roan, Aimeo TETUAITEROI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25500483AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 14 janvier 2025 présentée par M. Roan, Aimeo TETUAITEROI,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 10858 MCE/DRM du 3 octobre 2022 accordant à M. Roan, Aimeo TETUAITEROI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Keapoetoa), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4740, est abrogé.

Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 415 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 6137 MRM du 30 août 2010 accordant à M. Jean-Pierre, Tearaitoa MAU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24517662AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifié relatif à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6137 MRM du 30 août 2010 accordant à M. Jean-Pierre, Tearaitoa MAU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économiques exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de modification de licence de pêche professionnelle du 17 janvier 2025 présentée par M. Jean-Pierre MAU,

Arrête :

Article 1er

Le e) de l'article 2 de l'arrêté n° 6137 MRM du 30 août 2010 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« type de motorisation : in-bord diesel ; ».

Art. 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 6137 MRM du 30 août 2010 sont sans changements.

Art. 3

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 416 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 167 MPR/DRM du 9 janvier 2025 accordant à M. Roan, Aimeo TETUAITEROI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25500487AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifié relatif à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 167 MPR/DRM du 9 janvier 2025 accordant à M. Roan, Aimeo TETUAITEROI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 11 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 167 MPR/DRM du 9 janvier 2025 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Une licence de pêche professionnelle dite en "apte à naviguer" est accordée à M. Roan, Aimeo TETUAITEROI, armateur du navire dénommé (Aimeo III), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4002, pour l'exploitation des ressources vivants de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. »

Art. 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 167 MPR/DRM du 9 janvier 2025 sont sans changements.

Art. 3

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 421 MPR/DIREN du 21 janvier 2025 autorisant M. Fabrice SCHNOLLER à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Rangiroa du 1er au 28 février 2025

NOR : ENV25500670AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Fabrice SCHNOLLER en date du 17 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

M. Fabrice SCHNOLLER est autorisé à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement, notamment les grands dauphins (*Tursiops truncatus*), à des fins commerciales, dans les eaux de Rangiroa, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2

L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 1er au 28 février 2025.

Art. 3

L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT) et en scaphandre pour la réalisation d'un court métrage d'environ 8 min qui sera diffusé sur les vols de Air Tahiti Nui. Une série documentaire sur la conscience animale est également en cours de développement suite à la diffusion en 2024 du film *Hvaldimir* sur Canal +.

Art. 4

M. Fabrice SCHNOLLER s'engage à ne pas attirer à soi de quelque manière que ce soit les animaux et de ne pas les toucher.

Art. 5

M. Fabrice SCHNOLLER s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6

M. Fabrice SCHNOLLER s'engage à avertir la direction de l'environnement avant la session de tournage et en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 7

La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8

M. Fabrice SCHNOLLER s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 417 MEE du 21 janvier 2025 autorisant Mme Émilie PEREZ à effectuer une campagne de prospections et de sondages archéologiques sur les parcelles cadastrées section LD n° 10 et n° 11, terre Pavai-Opio-Mahuru-Tenupa, sises dans la commune associée de 'Ōpōa, commune de Taputapuātea, île de Ra'iātea

NOR : SCP25500211AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - te Papa Hiro'a e Faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination de Mme Joany CADOUSTEAU en qualité de directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 5346 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressée le 7 janvier 2025 ;

Vu l'autorisation du propriétaire en date du 6 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Mme Émilie PEREZ est autorisée à effectuer une campagne de prospections et de sondages archéologiques sur les parcelles cadastrées section LD n° 10 et n° 11, terre Pavai-Opio-Mahuru-Tenupa, sises dans la commune associée de 'Ōpōa, commune de Taputapuātea, île de Ra'iātea

Art. 2

Cette autorisation lui est donnée pour une période allant du 4 février au 1er mars 2025.

Art. 3

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle de la cellule Patrimoine culturel de la direction de la culture et du patrimoine.

Art. 4

L'enregistrement des données de terrain se fera exclusivement via l'application en ligne Rumia mise en place par la direction de la culture et du patrimoine à cet effet.

Art. 5

En cas de découverte durant les travaux réalisés, l'ensemble du matériel archéologique, à savoir les artefacts, écofacts, sédiments et prélèvements de toute sorte rassemblés à l'occasion de cette campagne sera transféré à Tahiti et mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine, sise à Punaauia, dès la fin des travaux de terrain aux fins d'études et de conservation. Une fois rendu à destination, le matériel archéologique devra être correctement conditionné et inventorié par l'archéologue responsable de la mission dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine, exclusivement avec les contenants mis à disposition et selon le protocole édicté par la direction de la culture et du patrimoine.

La direction de la culture et du patrimoine informera immédiatement le(s) propriétaire(s) de la parcelle par voie numérique, ainsi que la commune en leur transmettant la liste descriptive complétée de photographies.

Art. 6

Les originaux de tous les documents de terrain (carnets de fouilles, relevés de terrain, données Lidar, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 7

Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en 1 exemplaire original au format papier, ainsi que la version numérique, au terme de la campagne archéologique. Une restitution des travaux entrepris sera effectuée dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sous forme d'exposé aux agents concernés.

Art. 8

En cas de prélèvement sur site à des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, les échantillons de charbons et de sédiments, de vestiges lithiques et de vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 9

Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 10

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 423 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège Maco-Tevane adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2024

NOR : DEE25500103AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 34-2024 du conseil d'établissement du 3 décembre 2024 adoptant le budget de l'exercice 2025 du collège Maco-Tevane,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège Maco-Tevane est approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	5 533 200	0	0	5 533 200
VE	Vie de l'élève	4 437 000	0	0	4 437 000
ALO	Administration et logistique	13 788 480	0	0	13 788 480
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		23 758 680	0	0	23 758 680
SRH	Restauration et hébergement	13 344 325	0	0	13 344 325
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		13 344 325	0	0	13 344 325
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		37 103 005	0	0	37 103 005
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		37 103 005	0	0	37 103 005

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	5 533 200	0	0	5 533 200
VE	Vie de l'élève	4 437 000	0	0	4 437 000
ALO	Administration et logistique	13 788 480	0	0	13 788 480
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		23 758 680	0	0	23 758 680
SRH	Restauration et hébergement	13 344 325	0	0	13 344 325
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		13 344 325	0	0	13 344 325
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		37 103 005	0	0	37 103 005
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		37 103 005	0	0	37 103 005

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	37 103 005	Total recettes	37 103 005
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	0
	Total ouvertures de crédits	37 103 005	Total prévisions de recettes	37 103 005
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	0	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0	
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	37 103 005	Total brut prévisions de recettes	37 103 005
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	37 103 005	Total net prévisions de recettes	37 103 005

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Maco-Tevane et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 424 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège Teriitua-a-Terierooiterai de Paea adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 21 novembre 2024

NOR : DEE25500124AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 38 du conseil d'établissement du 21 novembre 2024 adoptant le budget de l'exercice 2025 du collège Teriitua-a-Terierooiterai de Paea,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège Teriitua-a-Terierooiterai de Paea est approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	9 580 000	0	0	9 580 000
VE	Vie de l'élève	4 487 000	0	0	4 487 000
ALO	Administration et logistique	11 751 800	0	0	11 751 800
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		25 818 800	0	0	25 818 800
SRH	Restauration et hébergement	22 819 800	0	0	22 819 800
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		22 819 800	0	0	22 819 800
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		48 638 600	0	0	48 638 600
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		48 638 600	0	0	48 638 600

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	9 580 000	0	0	9 580 000
VE	Vie de l'élève	4 487 000	0	0	4 487 000
ALO	Administration et logistique	11 751 800	0	0	11 751 800
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		25 818 800	0	0	25 818 800
SRH	Restauration et hébergement	22 819 800	0	0	22 819 800
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		22 819 800	0	0	22 819 800
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		48 638 600	0	0	48 638 600
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		48 638 600	0	0	48 638 600

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	48 638 600	Total recettes	48 638 600
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	0
	Total ouvertures de crédits	48 638 600	Total prévisions de recettes	48 638 600
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	0	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0	
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	48 638 600	Total brut prévisions de recettes	48 638 600
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	48 638 600	Total net prévisions de recettes	48 638 600

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Teriitua-a-Teriirooiterai de Paea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 425 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Atuona adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 décembre 2024

NOR : DEE25500198AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-2024 du conseil d'établissement du 2 décembre 2024 adoptant le budget de l'exercice 2025 du collège de Atuona,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège de Atuona est approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 602 800	0	0	7 602 800
VE	Vie de l'élève	6 058 800	0	0	6 058 800
ALO	Administration et logistique	17 906 281	0	0	17 906 281
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		31 567 881	0	0	31 567 881
SRH	Restauration et hébergement	14 707 500	0	0	14 707 500
SBL	Bourses locales	12 700 000	0	0	12 700 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		27 407 500	0	0	27 407 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		58 975 381	0	0	58 975 381
OPC	Opérations en capital	500 000	0	0	500 000
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		500 000	0	0	500 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		59 475 381	0	0	59 475 381

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 602 800	0	0	7 602 800
VE	Vie de l'élève	6 058 800	0	0	6 058 800
ALO	Administration et logistique	15 888 704	0	0	15 888 704
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		29 550 304	0	0	29 550 304
SRH	Restauration et hébergement	14 707 500	0	0	14 707 500
SBL	Bourses locales	12 700 000	0	0	12 700 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		27 407 500	0	0	27 407 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		56 957 804	0	0	56 957 804
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		56 957 804	0	0	56 957 804

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	58 975 381	Total recettes	56 957 804
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	2 017 577
	Total ouvertures de crédits	58 975 381	Total prévisions de recettes	58 975 381
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	500 000	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	0	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	500 000
Total ouvertures de crédits	500 000	Total prévisions de recettes	500 000	
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	59 475 381	Total brut prévisions de recettes	59 475 381
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	59 475 381	Total net prévisions de recettes	59 475 381

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Atuona et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 15 du 21 janvier 2025 :
b59da8b20ba63ddfd73a35c0bfd0275af24b3d4ffec5b979efb27d16d2b0b16f
- Empreinte numérique du JOPF n° 14 du 20 janvier 2025 :
a9284dee63e2ca66865e2b1fbdd636d4707b470266c0ec352c857ce27c70e4d7
- Empreinte numérique du JOPF n° 13 du 17 janvier 2025 :
31103fca688a1192ef73c73bac2708b73f67134ec0326cf9370dbb0eb7df4dca
- Empreinte numérique du JOPF n° 12 du 16 janvier 2025 :
578adff6fa92a4f8dcb7d17eb1e7a957344726647bf4ff73635043ac45173ae0
- Empreinte numérique du JOPF n° 11 du 15 janvier 2025 :
a14f6fa6dd62aa124d6a90decb304b2c9b7bc5c9fbe7b80e0b43d7623d90dc5c

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER